

N° 34 / 2024

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision 10/2021 du 04/03/2021.

Considérant la demande d'avenant en date du 27/03/2024 pour une prolongation de 6 mois en application de l'article 9 de la convention initiale.

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer un avenant N° Q – 1728554 – 0796025 au contrat initial N° Q-26691 – Affaire 11745654 de contrôle technique avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION (✉ 42 avenue des Langories – Plateau de Lautagne –26 000 VALENCE) représentée par M. Nicolas FAUCHILLE, pour les missions Contrôle Technique au foyer Constantin de jeunes travailleurs, dans le cadre du marché de réhabilitation des locaux administratifs et création de 3 logements.

Le contrat et l'avenant comprennent exclusivement les missions de bases et missions connexes confiées réparties comme suit et en application de l'article 9 de la convention initiale, soit 350,00 € HT par mois supplémentaire, soit $6 \times 350 = 2100,00$ € HT + remise du rapport final = 420,00 € HT et missions connectées de 390,00 € HT

ARTICLE 2 – La dépense résultant de la présente prestation s'élève à la somme de 2 910,00 € HT, soit 3 492,00 € TTC et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – M le Directeur Général des Services et M le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 3 Avril 2024

Le Maire,

Pierre COMBES

